

## **Corps suisse d'aide humanitaire (CSA)**

### **1° Inscription au Corps suisse d'aide humanitaire (CSA)**

Les collaborateurs de l'Etat de Vaud qui s'intéressent aux missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger ont la possibilité de s'inscrire au Corps suisse d'aide humanitaire (CSA), pour autant qu'ils en aient préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité d'engagement. L'autorité d'engagement peut proposer à un collaborateur de s'inscrire au Corps suisse d'aide humanitaire (CSA).

### **2° Participation à des missions de secours**

#### 2.1. Principe

La demande de participation à des missions de secours est soutenue pour autant que les nécessités du service le permettent.

#### 2.2. Conditions de congé

Le congé, qui compte comme temps de service, est accordé aux conditions suivantes :

- l'intéressé reçoit sa rémunération, ainsi que, le cas échéant, l'allocation pour enfants;
- le congé payé ne dépasse pas quatre mois dans une période de deux ans ; il peut être fractionné. A la demande expresse du délégué fédéral, il peut être exceptionnellement prolongé;
- le temps de formation et le temps nécessaire aux diverses formalités sont compris dans le congé maximum de quatre mois;
- l'Etat dégage sa responsabilité pour les actes commis par le collaborateur dans le cadre de sa mission.

#### 2.3. Décision d'octroi du congé

La décision doit :

- préciser quelles sont les conditions du congé (chiffre 2.2 ci-dessus);
- être communiquée à l'intéressé avec copie au SPEV.

#### 2.4. Modalités de collaboration

Les modalités de collaboration du collaborateur avec le Corps suisse d'aide humanitaire (CSA) font l'objet d'une convention soumise à la signature de l'autorité d'engagement.